



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réaménagement des diffuseurs des Ulis et Montdétour (défrichement sur les communes des Ulis et Marcoussis (91))**

**n° : F-011-20-C-0120**

Décision n° F-011-20-C-0120 en date du 27 octobre 2020

**Décision du 27 octobre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-20-C-0120, présentée par le Conseil départemental de l'Essonne relative au projet de réaménagement des diffuseurs des Ulis et Montdétour (91), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 octobre 2020 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui concerne plus particulièrement les travaux de défrichement de 2,29 hectares (ha) de boisements nécessaires pour l'aménagement des diffuseurs des Ulis (Ring) et de Montdétour (création d'un nouvel échangeur « à lunettes » entre l'A10 et le Ring visant à permettre des échanges entre la route nationale (RN) 118 et les routes départementales (RD) 446 (à l'est) et 35 (à l'ouest)) ; ce projet de diffuseur, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique, a été déclaré d'utilité publique le 10 mars 2008 (DUP prorogée jusqu'au 9 mars 2018) ;
- qui fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique « phase travaux » signée le 28 mai 2018 par le Préfet de la région d'Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne ;

**Considérant la localisation du projet,**

- la zone à défricher se situe sur les communes des Ulis et de Marcoussis à l'ouest de la RN 118 et au sud de la RD 35, dans le secteur dit de « la Bergerie » ;
- à proximité du parc d'activité de Courtabœuf dont il représente le principal accès ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- le projet ne se situe pas dans une zone Natura 2000 ou à proximité d'une telle zone, la plus proche étant localisée à 8.2 km ; la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche est située à 3,6 km des zones à défricher ; le projet borde la limite est du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, les parcelles à défricher étant situées à 150 mètres de celui-ci ;

- la zone concernée par le défrichement est occupée par des boisements rudéraux qui se caractérisent par la présence d'Erable sycomore, de Chêne pédonculé, de Charme de Bouleau verruqueux et de Saule blanc). Les strates arbustive et herbacée sont composées notamment de Cornouiller sanguin, et Aubépine ;
- les surfaces à défricher se situent à moins de 100 mètres d'une zone humide ; l'impact du projet de diffuseur sur les zones humides concerne une surface de 1 450 m<sup>2</sup> ; une mesure compensatoire est prévue sur une surface de 2 175 m<sup>2</sup> à l'ouest de la zone impactée et des emprises du projet, à proximité immédiate de celle-ci, au sud-ouest du Ring des Ullis ; elle s'insère au sein d'un site compensatoire (gestion d'une zone de fourrés de 2,85 ha et d'une zone de boisement d'environ 8 ha) destiné à restaurer les habitats favorables au cortège d'espèces liés aux milieux buissonnants et fourrés (Jonchaie, Phragmitaie, Saulaie blanche rudéralisée) ;
- le dossier de demande de dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement liste les mesures d'évitement, de réduction (par exemple : déplacement des stations de Drave des murailles (*Draba muralis*)) ou encore de compensation qui s'imposent au projet, précise leurs coûts et les mesures de suivi mises en œuvre (inventaires d'espèces réalisés par des écologues et des naturalistes, selon des fréquences variant en fonction des mesures et des espèces cibles) sur une durée de 10 ans ;
- la compensation des espaces boisés opérée au titre de l'article L. 341-6 du code forestier se fera préférentiellement par des travaux de boisement ou de reboisement ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération de défrichement constitue un effet direct du projet de réaménagement des diffuseurs des Ullis et Montdétour (91) soumis à évaluation environnementale, dont les principales incidences environnementales sont prises en compte par le formulaire annexé à la demande.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'opération de défrichement constitue un effet direct du projet de réaménagement des diffuseurs des Ullis et Montdétour (91) n° F-011-20-C-0120. Les éléments fournis à l'appui de la présente demande constituent l'actualisation de l'étude d'impact réalisée à l'appui de la DUP pour ce qui concerne les incidences sur les milieux naturels. L'actualisation de l'étude d'impact pour les autres enjeux n'est pas requise.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 octobre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.